

[TRADUCTION]

Citation : *R. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 160

N° d'appel : AD-13-114

ENTRE :

R. S.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 6 février 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler refusée

DÉCISION

[1] Le 19 mars 2013, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être rejeté. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans le délai prescrit.

[2] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale [ou le conseil] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle [ou le conseil] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle [ou le conseil] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* dit aussi que la demande de permission d'en appeler est rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] J'ai lu et examiné attentivement la demande du demandeur. Dans ses observations, il reprend bon nombre des arguments qu'il avait présentés au conseil et explique sa situation financière actuelle. Il ne fait référence à aucun des moyens énumérés dans la *Loi*, et semble me demander d'instruire à nouveau l'affaire et d'en arriver à une conclusion de fait différente de celle déjà rendue par le conseil.

[5] Je note que le rôle de la division d'appel est de déterminer si une erreur susceptible de contrôle énoncée au paragraphe 58(1) de la *Loi* a été commise par le conseil et, le cas échéant, d'y remédier. En l'absence d'une telle erreur, la loi ne permet pas à la division d'appel d'intervenir.

[6] Pour avoir une chance raisonnable de succès, le demandeur doit expliquer comment au moins une erreur susceptible de contrôle a été commise par le conseil. Comme cela n'a pas été fait, cette demande de permission d'en appeler n'a pas de chance raisonnable de succès et doit être rejetée.

Mark Borer

Membre de la Division d'appel